

Recours introduit le 17 avril 2007 — Hitachi e.a./Commission**(Affaire T-112/07)**

(2007/C 129/38)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Hitachi Ltd (Tokyo, Japon), Hitachi Europe Ltd (Maidenhead, Royaume-Uni) et Japan AE Power Systems Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: M. Reynolds, P. Mansfield et D. Arts, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision attaquée pour ce qui concerne chacune des parties requérantes;
- en conséquence, supprimer les amendes infligées à chacune d'elles;
- subsidiairement, annuler l'article 2 de la décision attaquée pour ce qui concerne chacune d'elles ou, à tout le moins, supprimer ou réduire les amendes infligées à chacune d'elles, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes ont, en vertu des articles 225 CE et 230 CE, introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission du 24 janvier 2007 (COMP/F/38.899 — Tableaux de distribution à isolation sous gaz — C(2006) 6762 final), par laquelle la Commission a conclu que les parties requérantes avaient, avec d'autres entreprises, enfreint les articles 81 CE et 53 EEE dans le secteur des tableaux de distribution à isolation sous gaz par une série d'accords et de pratiques concertées ayant pour objet a) un partage de marché, b) l'octroi de quotas et le maintien des parts de marché respectives, c) l'octroi de projets particuliers en matière de tableaux de distribution à isolation sous gaz (soumissions concertées) à des producteurs déterminés et la manipulation des appels d'offres pour ces projets, d) la fixation de prix, e) la cessation des contrats de licence avec des entreprises non membres de l'entente, et f) l'échange d'informations sensibles concernant le marché. Subsidiairement, les parties requérantes demandent, en vertu de l'article 31 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾, la suppression ou la réduction des amendes infligées à chacune d'elles.

Les moyens invoqués par les parties requérantes peuvent être résumés comme suit. Les parties requérantes font valoir que la Commission a violé les règles fondamentales relatives aux droits de la défense, l'article 2 du règlement n° 1/2003 et l'article 81 CE, ainsi que les principes généraux du droit communautaire.

Premièrement, les parties requérantes soutiennent que la Commission a violé les droits de la défense en ne donnant pas accès à certaines pièces prétendument à charge, ainsi qu'à certains documents qui pouvaient s'avérer à décharge.

Deuxièmement, elles font valoir que la Commission n'a pas suffisamment prouvé l'existence d'une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE au regard de l'article 2 du règlement n° 1/2003. À ce propos, elles soutiennent en particulier que la Commission n'a pas prouvé l'existence d'une position commune des entreprises européennes et japonaises concernées telle qu'aléguée dans la décision ou établi que toute position commune constitue un accord restrictif et/ou une pratique restrictive.

Troisièmement, les parties requérantes estiment que la Commission n'a pas prouvé leur participation à une infraction unique et continue.

Quatrièmement, elles font valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes dans le calcul des amendes qui leur ont été infligées en omettant d'apprécier le poids spécifique de l'infraction qu'elles auraient prétendument commise.

Cinquièmement, la Commission a, selon les parties requérantes, commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de tenir compte, dans son calcul des amendes infligées, de facteurs relatifs à la durée.

Enfin, les parties requérantes soutiennent que la méthode suivie par la Commission pour déterminer le coefficient multiplicateur de dissuasion intervenant dans le calcul des amendes viole les principes généraux du droit communautaire de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, aussi bien du point de vue du risque que les parties requérantes puissent nuire de façon significative au marché européen qu'en ne tenant pas compte de la récidive.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 13 avril 2007 — Last Minute Network Ltd./OHMI — Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR)**(Affaire T-114/07)**

(2007/C 129/39)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Last Minute Network Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Brownlow, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Last Minute Tour SpA (Milan, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité la décision de la deuxième chambre de recours de la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 février 2007,
- déclarer la marque communautaire n° 1 552 231 nulle pour les classes 39 et 42,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «LAST MINUTE TOUR» pour des produits et services des classes 16, 39 et 42 — Marque communautaire n° 1 552 231

Titulaire de la marque communautaire: Last Minute Tour SpA

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque nationale verbale non enregistrée «LASTMINUTE.COM» pour des services des classes 39 et 42

Décision de la division d'annulation: nullité de la marque communautaire pour les services des classes 39 et 42 et rejet de la demande en nullité pour les produits de la classe 16

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 4 du règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire dans la mesure où la chambre de recours a décidé à tort que la marque non enregistrée détenue par la partie requérante ne lui conférerait pas le droit d'interdire l'usage au Royaume-Uni de la marque demandée et où la chambre de recours a appliqué de manière incorrecte le critère permettant d'établir l'existence d'un risque de confusion.

Recours introduit le 13 avril 2007 — Last Minute Network Ltd./OHMI — Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR)

(Affaire T-115/07)

(2007/C 129/40)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Last Minute Network Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Brownlow, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Last Minute Tour SpA (Milan, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité la décision de la deuxième chambre de recours de la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 février 2007,
- déclarer la marque communautaire n° 1 552 231 nulle pour la 16,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «LAST MINUTE TOUR» pour des produits et services des classes 16, 39 et 42 — Marque communautaire n° 1 552 231

Titulaire de la marque communautaire: Last Minute Tour SpA

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque nationale verbale non enregistrée «LASTMINUTE.COM» pour des services des classes 39 et 42

Décision de la division d'annulation: nullité de la marque communautaire pour les services des classes 39 et 42 et rejet de la demande en nullité pour les produits de la classe 16

Décision de la chambre de recours: rejet du recours formé par la partie requérante en annulation partielle de la décision de la division d'annulation et en annulation de l'enregistrement pour les produits de la classe 16